
RÈGLEMENT N° 02-2026 – TAXES, COMPENSATIONS ET TARIFS 2026

ATTENDU que le conseil de la municipalité de Saint-André-de-Restigouche a adopté, le 14 janvier 2026, un budget faisant état des prévisions et des dépenses qu'il juge essentiel au maintien des différents services municipaux ;

ATTENDU que pour s'approprier les sommes nécessaires à la réalisation de ses prévisions budgétaires, le conseil municipal doit adopter le présent règlement fixant les tarifs applicables aux diverses catégories d'immeubles en ce qui concerne les matières résiduelles ainsi que toutes autres taxations ;

ATTENDU que pour fixer les compensations exigibles, le conseil doit aussi décréter les taux applicables des services faisant l'objet d'une tarification en fonction des dépenses annuelles budgétées ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 08 décembre 2025 ;

ATTENDU qu'un projet de règlement a été déposé à la séance extraordinaire du conseil tenue le 14 janvier 2026 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Roch Gohier, conseiller et unanimement résolu, que le Règlement n° 02-2026 L'imposition de la taxe foncière générale, des taxes spéciales et des tarifs pour le service des matières résiduelles pour l'exercice financier 2026, soit adopté et que le Conseil ordonne et statue par le règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1

PRÉAMBULE : Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

RÈGLEMENT ANTÉRIEUR : Le présent règlement remplace tous règlements antérieurs définissant la tarification des matières résiduelles, ainsi que les taux applicables pour la taxe foncière.

ARTICLE 3

Le taux de la taxe foncière générale est fixé à 0,7105 \$/100 \$ d'évaluation pour l'année 2026.

ARTICLE 4

Les compensations identifiées ci-dessous sont fixés pour l'année 2026 comme suit :

Compensation « Sûreté du Québec »	0,0648 \$/100 \$
Compensation « Quote-part MRC et autres Municipalités »	0,4410 \$/100 \$

ARTICLE 5

Afin de défrayer les dépenses annuelles du service de collecte des matières résiduelles, le Conseil fixe pour l'année 2026 les tarifs annuels suivants, à l'égard de l'unité de référence :

Unité résidentielle :	294.00 \$/logement
Unité à logement :	294.00\$/logement
Unité saisonnière :	294.00\$/logement
Unité commerciale :	441.00\$/logement
Unité agricole :	294.00\$/logement

ARTICLE 6

Le taux d'intérêt s'appliquant à toutes taxes, tarifs, compensations, permis ou créances dus à la municipalité, est fixé à **15 %** à compter du 1^{er} janvier 2026.

ARTICLE 7

Conformément aux articles 252 et 263 paragraphes 4 de la loi sur la fiscalité municipale L.R.Q., c. F-2.1., le conseil municipal de la municipalité de Saint-André-de-Restigouche décrète que les taxes municipales seront payées en 3 versements égaux, lorsque le montant total du compte de taxe sera égal ou supérieur à 300,00 \$.

Le versement unique ou le premier versement sera exigible au plus tard le 30^e jours qui suit l'expédition du compte ;

Le second versement sera exigible le 90^e jour qui suit la date de paiement du 1^{er} versement ;

Le troisième versement sera exigible le 90^e jour qui suit la date de paiement du 2^e versement.

ARTICLE 8

Le Conseil décrète que lorsqu'un contribuable débiteur est en défaut d'effectuer un versement de ses taxes municipales, les intérêts ne sont imposés que sur le versement échu et le délai de prescription applicable commence à courir à la date d'échéance du versement.

ARTICLE 9

En cas de chèque sans provision, un montant de 25.00\$ plus les frais de l'institution financière seront facturés à l'auteur du chèque.

ARTICLE 10

Nonobstant la date de son adoption, le présent règlement a effet à compter du 1^{er} janvier 2026 et il entre en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion : 08 décembre 2025

Dépôt du projet de règlement : 14 janvier 2026

Adoption du projet de règlement : 16 janvier 2026